
PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire
aux lieux-dits «Néchieu» et « Coume d'Envives »
sur le territoire de la commune de JEGUN**



**LE PREFET du GERS,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,**

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

**VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments
historiques ;**

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;

**VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques ;**

**VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des
déchets et à la récupération des matériaux ;**

**VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;**

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

**VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi
du 19 juillet 1976 sus-visé ;**

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;

- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;**
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;**
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;**
- VU la demande déposée le 22 décembre 1997 par M. Philippe DUFFILLOL en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de JEGUN ;**
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 1998 sur la demande présentée par M. Philippe DUFFILLOL ;**
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 avril 1998 établis à l'issue de l'enquête publique sus-visée ;**
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 mars 1998 ;**
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1er avril 1998 ;**
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 8 avril 1998 ;**
- VU l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 février 1998 ;**
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture , du patrimoine et du paysage en date du 26 mars 1998 ;**
- VU l'avis du conseil municipal de JEGUN en date du 30 mars 1998 ;**
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mai 1998 ;**
- Le demandeur entendu ;**
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 mai 1998 ;**
- VU le courrier en date du 23 juillet 1998 par lequel M. DUFFILLOL indique d'une part qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis et d'autre part, qu'il s'engage à effectuer les travaux d'aménagement du carrefour D 930/D 215 ayant fait l'objet d'un avant-projet établi par le service technique des routes du Conseil Général du Gers ;**
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,**

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

ARTICLE 1er.

Monsieur Philippe DUFFILLOL - zone artisanale Jamon à VALENCE SUR BAISE- est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de JEGUN, parcelles cadastrées section AO n° 29 à 31 au lieu-dit « Coume d'Envives » et , n° 103,104, 108, 135 à 137 au lieu-dit « Néchieu », pour une superficie totale de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

ARTICLE 2

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMEROS RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-1-a	Carrières (exploitation de) 1) exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier ; a) affouillements du sol pour une superficie supérieure à 1 000 m ² et quantités supérieures à 2000 tonnes	AUTORISATION
2515-2	Broyage, concassage, criblage de cailloux Puissance installée 55 KW	DECLARATION

ARTICLE 3

La production maximale annuelle est limitée à 28 000 m³ (60 000 tonnes). L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

☞ Section 1 : Aménagements préliminaires ☞

ARTICLE 7

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

☞ Section 2 : Conduite de l'exploitation ☜

ARTICLE 12

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant règlement général des industries extractives.

12.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.3 Extraction

12.3.1. L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. La cote minimale de fond d'excavations est de 197 NGF.

12.3.2. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.3.3. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Le pourtour du site reste boisé en permanence. L'exploitant doit procéder aux plantations nécessaires sur la bande de 10 mètres.

12.3.4. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 13

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

13.2 Remise en état

13.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

13.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3. Les terrains après la remise en état ont pour destination le retour à la culture sur une superficie de 2 ha et une pelouse sèche calcicole pour les autres terrains. Les zones de pentes créées par remblayage des fronts de taille sont boisées au fur et à mesure de la progression de l'extraction par tranches quinquennales.

13.2.4. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

☞ Section 3 : Sécurité du public ☞

ARTICLE 14

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 15

Le ou les accès au site d'exploitation, à partir du chemin d'accès, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 16

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17

L'accès toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 18

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 19

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

↻ Section 4 : Registres et plans ↻

ARTICLE 20

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ⇒ les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles ci ;
- ⇒ les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ⇒ les côtes NGF des différents points significatifs ;
- ⇒ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définifs exécutés ;
- ⇒ la position des ouvrages à préserver, tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus.

↻ Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances ↻

ARTICLE 21

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 22

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

22.1 Pollution accidentelle

22.1.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

22.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

22.2.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

22.2.3. Un prélèvement annuel est effectué dans un puit au hameau de Larth ainsi que dans les sources repérées VC3 à « Lalanne », au point RD 215, et au ruisseau de Loustère.

Une analyse physico-chimique et bactériologique est effectuée par un laboratoire spécialisé aux frais de l'exploitant qui communique le résultat à l'inspecteur des installations classées.

22.3 Pollution de l'air

22.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.3.3. Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

22.4 Prévention des incendies

Les stockages des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.5 Déchets

22.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

22.6 Transports

22.6.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.6.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

22.7 Bruits et vibrations

22.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.7.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.7.3. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse..) de ces

mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés; la période de travail est limitée de 8 h 00 à 19 h 00 et interdite les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

22.7.4. En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

22.7.5. L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite, périodiquement, tous les deux ans et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fait la demande.

Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 8 h 00 à 19 h 00.

22.7.6. L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.7.7. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour l'application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

22.7.8. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.7.9. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

22.7.10 Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, tous les deux ans, et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

☞ Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières ☞

ARTICLE 23 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 13.2.1. ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 708 670 F TTC ;
- 2ème période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 459 234 F TTC ;
- 3ème période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 444 820 F TTC ;
- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 594 744 F TTC.-

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 24 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 24.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 29 ci-dessus, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces

garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernées ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

24.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 25 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou six mois avant la date de fin d'extraction prévue à l'article 4 ci-dessus une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction, et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

→ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 26 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 27 - Sanctions administratives et pénales

27.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant, de l'attestation de garanties financières initiale, visée à l'article 29 ci-dessous, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

27.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 28

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées-7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE- de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 29 - Début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 30 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 du présent arrêté.

ARTICLE 31

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur. Il fait également l'objet d'un affichage par les soins du maire de JEGUN, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 32

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Françoise JOSSE

AUCH, le 4 AOÛT 1998

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BEDIER